



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2002  
Français  
Original: anglais/espagnol/français

### Cinquante-septième session

Point 155 de la liste préliminaire\*

### État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

## État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### *Résumé*

Dix États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les informations demandées au paragraphe 11 de la résolution 55/148 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2000.

La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 est annexée au présent rapport.

\* A/57/50/Rev.1.

\*\* Le présent rapport contient le texte des réponses reçues au 28 juin 2002, la date limite ayant été fixée au 30 juin dans les notes y relatives du Secrétaire général.



## Table des matières

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Introduction .....   | 3           |
| II. Renseignements communiqués par les États Membres.....   | 3           |
| Burkina Faso .....  | 3           |
| Chili .....   | 4           |
| Croatie .....   | 5           |
| Maurice .....   | 6           |
| Mexique .....   | 6           |
| Nicaragua .....   | 6           |
| Philippines .....   | 7           |
| III. Informations communiquées par des organisations internationales.....                                     | 8           |
| Comité international de la Croix-Rouge .....  | 8           |
| Annexe  |             |
| Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949<br>au 28 juin 2002..... | 12          |

## I. Introduction

1. Le 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/148 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Au paragraphe 11 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge.

2. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général, par une note datée du 16 janvier 2002 et une lettre datée du 19 janvier 2001, a invité les États Membres du Comité international de la Croix-Rouge à lui communiquer avant le 30 juin 2002, pour inclusion dans le rapport, les renseignements demandés au paragraphe 11 de la résolution 55/148 de l'Assemblée générale.

3. Des réponses ont été reçues du Burkina Faso, du Chili, de Chypre, de la Croatie, de la France, de Maurice, du Mexique, du Nicaragua, de l'Oman, et des Philippines. Une réponse a aussi été reçue du Comité international de la Croix-Rouge. Des extraits de ces réponses figurent dans les sections II et III du présent rapport\*. Le texte intégral des réponses peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat.

4. La liste au 28 juin 2002 des États parties aux Protocoles additionnels<sup>1</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup>, telle qu'elle a été communiquée par les autorités compétentes du Gouvernement suisse, dépositaire des Protocoles, figure en annexe au présent rapport.

\* Les réponses de Chypre, de la France et d'Oman ont trait uniquement au fait que ces États sont devenus parties aux Protocoles additionnels. Ces renseignements figurent en annexe, et des extraits de leurs rapports n'ont pas été inclus dans la section II.

## II. Renseignements communiqués par les États Membres

### Burkina Faso

[Original : français]  
[22 juin 2001]

#### Diffusion et application

1. Les Protocoles additionnels sont largement diffusés au sein des Forces armées nationales. En effet, le droit international humanitaire dont ils font partie intégrante est une matière obligatoire dans l'enseignement et la formation militaire.

2. À ce titre, aucun diplôme militaire conférant un avancement ne peut être obtenu sans une note supérieure à 8/20.

3. Au sein des Forces armées nationales, il a été créé depuis 1991 une cellule de diffusion et de suivi du droit international humanitaire qui a, entre autres missions, celle de former des instructeurs au droit international humanitaire et de contrôler leurs actions sur le terrain.

4. Dans le cadre de l'application du droit militaire et du droit international humanitaire, il a été créé une justice militaire compétente pour juger les crimes de guerre et les violations graves au droit international humanitaire.

#### Déclaration à la Commission d'établissement des faits

5. Concernant la question de la déclaration à la Commission d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole I, elle reste d'actualité pour le Gouvernement. À cet effet, un atelier national relatif à l'ensemble des mesures restant à prendre pour parachever la mise en oeuvre du droit international humanitaire est en cours d'organisation. (Pour la participation du Burkina Faso aux Protocoles additionnels, voir l'annexe au présent rapport.)

## Chili

[Original : espagnol]  
[5 juin 2001]

### Application et diffusion au niveau national

1. Le Gouvernement chilien a signé et ratifié les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels y relatifs, ayant trait respectivement à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 12 décembre 1977 et ainsi qu'à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Il en a inclus les dispositions dans sa législation nationale.

2. Aux fins de l'application des conventions et protocoles susmentionnés, le Ministre des affaires étrangères a, le 31 août 1994, annoncé la création, conformément au décret No°1.229 publié au *Journal officiel* le 27 octobre 1994, d'un Comité interministériel chargé de veiller à l'application du droit humanitaire présidé par le Directeur des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères et composé de représentants des Ministères de l'intérieur, de la défense, de la justice, de l'éducation et de la santé.

3. Le Comité a pour mandat de proposer aux autorités compétentes l'adoption de mesures pertinentes pour donner effet aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs. À cette fin, le Comité peut élaborer des dispositions légales et réglementaires. Le Comité peut s'enquérir d'information et de conseil des institutions publiques et privées compétentes pour la mise en oeuvre de son mandat.

4. Dès sa mise en place, le Comité s'est attaché à veiller à ce que le Chili respecte les engagements contractés aux termes des Conventions concernées et des Protocoles facultatifs. Il s'est donc employé à déterminer quelles modifications pourraient être apportées à la législation en vue d'incorporer les dispositions des instruments susmentionnés dans le droit national.

5. À cette fin, le Comité a recensé les modifications à apporter :

a) Dispositions nécessitant la mise en oeuvre d'une législation touchant les infractions pénales et les sanctions ainsi que les garanties constitutionnelles;

b) Dispositions auxquelles le Président de la République doit donner effet en vertu de ses pouvoirs;

c) Dispositions devant être mises en oeuvre par les forces armées.

6. Le Ministère de la justice a également sollicité le concours de la faculté de droit pénal de l'Université du Chili pour effectuer une étude sur la définition de nouvelles infractions touchant les crimes de génocide; les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les disparitions forcées de personnes. Lorsqu'il disposera de cette étude, le Comité sera en mesure de préparer les projets de loi pertinents susmentionnés.

7. S'agissant de la diffusion du droit humanitaire international par les forces armées des trois corps, ces institutions exécutent déjà dans des écoles et des académies leurs programmes relatifs aux dispositions des Conventions de Genève.

8. S'agissant de l'éducation, le Comité a pris contact avec le Ministère de l'éducation pour s'assurer que le droit international humanitaire est bien inclus dans les programmes des écoles primaires et élémentaires. Le Ministère de l'éducation a proclamé en 1999 le 14 août, Journée pour la paix et la non-violence dans toutes les écoles.

9. En outre, afin d'échanger les données d'expérience et de mettre en oeuvre un mécanisme de coopération et de coordination, le Comité chilien pour le droit humanitaire et le Comité argentin pour le respect du droit humanitaire ont tenu des réunions communes bisannuelles et ont conclu un accord visant à encourager et à échanger des informations utiles sur les travaux des deux comités ainsi que sur les aspects techniques de la mise au point de législations en vue de donner effet aux dispositions du droit humanitaire international.

10. Il convient de noter que le Comité collabore avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment par l'intermédiaire de la délégation de la région représentant l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay.

11. La loi No 19.511 du 31 juillet 1997 publiée au *Journal officiel* le 3 septembre 1997, a amendé la loi No 6.371 de 1939 relative à la « Protection de l'emblème de la Croix-Rouge », mettant à jour ses dispositions en supprimant les références aux Conventions de Genève de 1906 et de 1929 incluses dans les Conventions de 1949. Le texte de cette loi vise

à mettre la législation en conformité avec les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y relatifs de 1977.

## Croatie

[Original : anglais]  
[17 juin 2002]

### Application et diffusion

1. Selon la Constitution croate, tout accord international signé et ratifié en conformité de ses dispositions et qui a été publié et est entré en vigueur fait partie de l'ordre juridique interne de la Croatie. Ses dispositions définissent le cadre général de l'application du droit international, que le Code pénal complète par des dispositions plus précises pour assurer la pleine application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, qui prescrivent l'adoption de mesures législatives prévoyant des poursuites pénales contre les auteurs de l'une quelconque des infractions graves aux Conventions ou contre les personnes qui en ont donné l'ordre. Les violations du droit international humanitaire, en général, et des Conventions de Genève ainsi que du Protocole additionnel I, en particulier, sont réprimées en tant que crimes par le Code pénal, qui, à la section 13 du chapitre V, intitulée « Actes criminels dirigés contre les valeurs protégées par le droit international », spécifie ceux qui sont prohibés par le droit international humanitaire. Ces dispositions sont très générales, en ce qu'elles renvoient directement au droit international.

2. Les textes des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs ont été publiés le 12 mai 1994 au *Journal officiel* – Section des traités; ce sont les premiers traités auxquels la Croatie a succédé à être diffusés en langue croate. Outre cette publication officielle, ils ont aussi été édités en 1994 et 1997 (accompagnés d'un glossaire) et de son côté, le CICR en a publié deux éditions en croate en 1999 et 2000.

3. Les autorités croates compétentes s'emploient à faire connaître le droit international humanitaire, en particulier aux membres des forces armées, au personnel intéressé du Ministère de l'intérieur et à la société civile. De plus, deux programmes nationaux sont actuellement en préparation pour intégrer la diffusion du droit international humanitaire dans le

cadre plus général de l'éducation aux droits de l'homme.

### Activités de la Commission nationale pour le droit international humanitaire

4. À la suite d'une première réunion d'experts tenue en 1996, à l'occasion de laquelle avait été lancée l'idée de mettre en place des organismes spécialement chargés de l'application du droit international humanitaire, la Croatie a pris des dispositions qui ont abouti à la création de la Commission nationale pour le droit international humanitaire. Mise en place en juillet 2000 par le Gouvernement, celle-ci comprend des représentants des ministères intéressés, des professeurs de droit international des universités et des représentants de la Croix-Rouge croate. Il a aussi été envisagé d'y ajouter des représentants d'autres ONG.

5. À sa première réunion, en 2000, la Commission a examiné les tâches d'ordre général qui l'attendaient et proposé l'introduction du droit international humanitaire dans les programmes scolaires. En février 2001, la Croatie a participé à Budapest à la deuxième réunion régionale européenne des commissions et autres organismes nationaux pour l'application du droit international humanitaire. À sa session suivante, en 2001, à laquelle assistait un représentant du CICR, la Commission a centré ses débats sur l'idée de lancer une étude de cette question. Elle a décidé, notamment, d'organiser des réunions thématiques pour donner l'occasion aux représentants de groupes très vulnérables d'indiquer très précisément les problèmes posés par l'application de ce droit. Elle a aussi décidé d'engager une coopération avec ses homologues des pays voisins, et c'est dans cette perspective qu'une invitation va être adressée à la Slovénie. Cette coopération devrait permettre de déceler les lacunes que la législation nationale peut comporter et cet échange de données d'expérience pourra être utile pour proposer au Gouvernement croate des mesures destinées à faire avancer la mise en oeuvre du droit international humanitaire. La Commission a en outre discuté de la ratification prévue par la Croatie des Conventions de La Haye, qui sont actuellement traitées comme faisant partie du droit international humanitaire coutumier général.

6. En 2002, la Croatie a assisté à la première réunion mondiale des représentants des commissions nationales pour le droit international humanitaire (25-27 mars 2002, Genève) et pris une part active aux

travaux de ses groupes de travail. Le secrétariat de la Commission a commencé à travailler sur l'étude évoquée plus haut et continue en coopération avec les ministères compétents et des experts. Cette étude a pour but de donner des renseignements sur l'état actuel de la mise en oeuvre du droit international humanitaire en Croatie et elle sera complétée par un aperçu des activités prévues pour l'améliorer. (Pour la participation de la Croatie aux Protocoles additionnels, voir l'annexe du présent rapport.)

### Maurice

[Original : anglais]  
[7 juin 2002]

Depuis le début de 2001, l'une des mesures que Maurice a prises pour renforcer l'ensemble du droit international humanitaire, en en assurant la diffusion et la pleine application au niveau national, est la création, le 10 octobre 2001, d'une commission nationale pour le droit humanitaire, chargée d'aider le Gouvernement à appliquer les instruments en la matière auxquels Maurice est partie ainsi que de veiller à la continuité et la cohérence des efforts faits pour aligner la législation nationale sur le droit international humanitaire.

La Commission comprend des représentants du Cabinet du Premier Ministre. (Pour la participation de Maurice aux Protocoles additionnels, voir l'annexe du présent rapport.)

### Mexique

[Original : espagnol]  
[4 avril 2002]

En ce qui concerne le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), le Mexique a engagé des consultations avec les autorités compétentes en vue de le ratifier. (Pour la participation du Mexique aux Protocoles additionnels, voir l'annexe du présent rapport.)

### Nicaragua

[Original : espagnol]  
[22 mai 2001]

Désireux d'assurer la diffusion et l'application effective du droit international humanitaire, le Gouvernement de la République du Nicaragua a créé une commission nationale pour l'application du droit international humanitaire comprenant non seulement diverses institutions étatiques, mais encore différents secteurs de la société civile nicaraguayenne. On trouvera ci-après le texte du décret No 54-99 portant création de la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire, tel qu'il a été modifié par le décret No 122-99<sup>3</sup>.

#### **Création de la Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire**

« Décret No 54-99

...

Décrète ce qui suit

*Article premier.* Il est créé une Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire, ci-après dénommée la Commission, ayant pour fonctions primordiales de conseiller et assister le Gouvernement de la République sur toutes les questions relatives à la signature et la ratification des traités de droit humanitaire, ou à l'adhésion à ces traités, à leur incorporation au droit interne et à la diffusion de leurs dispositions.

*Article 2* [modifié par le décret No 122-99]. La Commission comprend les représentants désignés par les institutions suivantes : Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports; Ministère de l'intérieur; Ministère de la défense; Ministère de la santé; Parquet général; Secrétariat de la présidence; Armée nicaraguayenne; Marine nicaraguayenne; Commission des relations extérieures de l'Assemblée nationale; Commission des droits de l'homme et de la paix de l'Assemblée nationale; Cour suprême; Service du procureur aux droits de l'homme; Société nicaraguayenne de la Croix-Rouge; Université nationale autonome du Nicaragua; Université nationale (UNAN-

LEONE); Université centraméricaine; Université catholique Redemptoris Mater; Université de la paix; Université américaine.

...

*Article 3.* Le Président de la Commission invite les institutions énumérées aux points 7 à 15 de l'article précédent à désigner leurs représentants respectifs, ce qu'elles font dans les 15 jours suivant la réception de la notification à cet effet.

*Article 4* [modifié par le décret No 122-99]. La Commission est présidée par le Ministère des affaires étrangères et peut faire appel, pour la conseiller, au concours de membres de la société civile et de spécialistes du droit international, qui doivent être des personnes d'une intégrité et d'une compétence reconnues et jouissant pleinement de leurs droits civiques.

La Commission peut établir des relations avec des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine du droit international humanitaire ainsi qu'avec des organisations internationales dont les fonctions sont en rapport avec ses propres activités.

*Article 5.* La Commission peut, si elle le juge bon, inviter d'autres départements ministériels et d'autres branches de l'État à désigner des représentants pour participer à ses délibérations lorsque la nature du problème oblige à coordonner les recherches, les actions et la documentation dont elle a besoin pour accomplir sa mission.

*Article 6.* Pour s'acquitter de ses fonctions et attributions, la Commission établit son règlement intérieur. »

(Pour la participation du Nicaragua aux Protocoles additionnels, voir l'annexe du présent rapport.)

## Philippines

[Original : anglais]

[21 juin 2001]

1. La formation au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme est institutionnalisée depuis 1990 dans les Forces armées des Philippines (FAP) et les services de la Police

nationale. Elle a été encore renforcée par la directive présidentielle 259-95, du 7 février 1995, qui en prévoit l'introduction dans tous les stages professionnels organisés à l'intention des officiers et sous-officiers de carrière des Forces armées. Conformément à cette directive, les FAP ont inscrit un séminaire d'une semaine sur le sujet dans tous leurs programmes de formation militaire, qui vont de celle des élèves de l'Académie militaire des Philippines à celle des officiers et sous-officiers des FAP.

2. Les Philippines sont à présent dotées d'une Commission nationale permanente du droit international humanitaire. Installée à la Société nationale de la Croix-Rouge des Philippines, celle-ci se compose de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense nationale, des Forces armées des Philippines, de la Police nationale, du Ministère de l'intérieur et des administrations locales, de la Commission de l'enseignement supérieur, de l'Université des Philippines, ainsi que d'universitaires, de membres du corps diplomatique, d'une délégation du CICR et de cinq membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge nationale. Auprès de cette dernière, la Commission joue un rôle consultatif en l'assistant dans ses activités de diffusion et de promotion du droit international humanitaire. La plupart des sections locales de la Croix-Rouge du pays ont elles aussi organisé des commissions analogues au sein de leurs conseils d'administration respectifs.

3. Par le décret No 134, pris en 1999, le Président a proclamé le 12 août de chaque année Journée du droit international des droits de l'homme et réaffirmé l'adhésion des Philippines aux principes du droit international humanitaire, ordonnant à tous les services de l'État de s'employer à apporter un appui et de prendre une part active aux programmes et activités ayant trait à la diffusion et à la promotion du droit international humanitaire.

### III. Informations communiquées par des organisations internationales

#### Comité international de la Croix-Rouge

[Original : français]  
[18 juin 2002]

##### Introduction

1. L'année 2002 a marqué le vingt-cinquième anniversaire des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. L'adoption de ces instruments a constitué une étape déterminante dans le long processus visant à renforcer la protection des individus dans les conflits armés. Lesdits instruments ont en effet permis de compléter les Conventions de Genève en tenant compte des nouvelles réalités, et notamment des avancées technologiques dans le domaine de l'armement, qui accroissent les risques pour la population civile. Au 7 juin 2002, 160 États étaient parties au protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et 153 autres l'étaient au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

2. Une table ronde intitulée « Le droit international humanitaire au début du XXI<sup>e</sup> siècle : défis et perspectives » a été organisée conjointement le 6 juin 2002 à Genève par le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération helvétique et le CICR. Par ailleurs, le 7 juin, le CICR a participé à une cérémonie officielle au Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au cours de laquelle l'original de la première Convention de Genève de 1864 a été remis à titre de prêt à cette institution afin d'y être temporairement exposé. Cet événement a été principalement organisé par le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération helvétique, le canton et la ville de Genève.

##### Diffusion

3. Pour mieux faire connaître le droit international humanitaire, le CICR organise régulièrement des campagnes d'information permettant de toucher des

milieux aussi variés que les membres des forces armées, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les fonctionnaires, les écoles, les universités, le personnel des services de santé, les médias et le grand public. Les activités de diffusion du droit international humanitaire se sont considérablement intensifiées et diversifiées.

##### Ratification et mise en oeuvre

##### Services consultatifs en matière de droit international humanitaire

4. Afin de promouvoir la ratification des traités de droit international humanitaire et d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales pour ce qui est de l'adoption de mesures nationales de mise en oeuvre de ces instruments, le CICR a créé, en 1996, des Services consultatifs en matière de droit international humanitaire. Ceux-ci offrent notamment une assistance juridique et technique spécialisée aux États et favorisent l'échange d'informations. Ils comprennent une unité rattachée à la Division juridique du CICR à Genève, composée de juristes spécialisés dans les systèmes de droit civil et de *common law*, ainsi qu'une équipe de juristes travaillant sur le terrain, présents sur chaque continent et spécialisés dans l'intégration du droit international humanitaire dans les systèmes juridiques internes.

##### Ratification

5. L'Assemblée générale des Nations Unies a, depuis 1977, adopté pas moins de 11 résolutions engageant les États à ratifier les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et les invitant à diffuser largement et à appliquer pleinement les règles qu'ils énoncent.

6. L'importance d'une adhésion universelle aux traités relatifs au droit international humanitaire et l'application effective de ceux-ci au niveau national ont été réaffirmées dans le Plan d'action pour les années 2000-2003 adopté par la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève en 1999. À cette occasion, le rôle central que jouent les Services consultatifs dans la promotion de la ratification des instruments relatifs au droit international humanitaire et dans les conseils et l'assistance fournis aux États pour l'adoption des mesures nécessaires à leur mise en oeuvre, a également été souligné.

### **Mise en oeuvre nationale**

7. La participation aux traités de droit international humanitaire est essentielle, mais elle ne représente qu'un premier pas vers le renforcement de la protection des victimes des conflits armés. Les traités eux-mêmes contiennent certaines obligations qui réclament une mise en oeuvre au niveau national. En effet, les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 doivent prendre un certain nombre d'engagements.

### **Séminaires nationaux et régionaux sur le droit international humanitaire**

8. Afin d'encourager les États à mettre en oeuvre le droit international humanitaire sur le plan national, les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR organisent régulièrement des séminaires nationaux et régionaux réunissant des représentants des autorités nationales, des magistrats et des membres des forces armées. Les services de protection civile, les autorités locales, les milieux universitaires et d'autres secteurs de la communauté susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre du droit international humanitaire ont également été encouragés à participer aux séminaires. Ceux-ci sont organisés en coopération avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou avec d'autres organisations. À ce jour, il y en a eu plus de 90.

9. L'organisation de ces séminaires nationaux et régionaux offre l'occasion d'examiner la question de l'application du droit international humanitaire en tenant compte de la situation locale et d'analyser les mesures existantes afin d'élaborer un plan d'action pour la mise en oeuvre. Les séminaires sont également destinés à favoriser les contacts entre toutes les personnes et instances susceptibles de participer à la mise en oeuvre nationale ainsi qu'à encourager la création de commissions nationales facilitant l'application du droit international humanitaire.

10. Les séminaires aboutissent généralement à la présentation d'un rapport contenant des conclusions et des recommandations à l'intention des autorités nationales des pays de la région ou de l'État hôte. Ces rapports constituent pour les Services consultatifs des instruments précieux non seulement pour la poursuite de leur dialogue avec les gouvernements, mais également pour l'élaboration de plans d'action spécifiques adaptés aux besoins des États concernés. De

plus, un travail approfondi de suivi des séminaires est effectué par les Services consultatifs afin de s'assurer que les recommandations sont autant que possible prises en considération. Dans ce cadre, ils peuvent fournir de la documentation relative au droit international humanitaire ainsi que des exemples de législations nationales existantes, faciliter l'échange d'informations et apporter un soutien pour la traduction des traités dans les différentes langues nationales.

### **Commissions nationales pour le droit international humanitaire**

11. Le nombre de commissions ou comités nationaux pour la mise en oeuvre du droit international humanitaire a continué d'augmenter et s'élève aujourd'hui à 62. Si le rôle et le fonctionnement de ces entités, réparties sur tous les continents varient d'un pays à l'autre, leur composition est par contre souvent similaire. Ils réunissent généralement des représentants des autorités nationales, notamment les ministres les plus particulièrement concernés, des experts et, fréquemment, des membres des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Une liste des commissions nationales existantes est disponible sur le site Web du CICR (<[www.cicr.org/fre/services\\_consultatifs\\_dih](http://www.cicr.org/fre/services_consultatifs_dih)>).

12. Ces commissions nationales conseillent les gouvernements, leur apportent un soutien continu pour résoudre les problèmes éventuels liés à l'adhésion aux instruments de droit international humanitaire, promeuvent l'incorporation de ce droit dans le système juridique interne et participent à la diffusion des normes qu'il édicte. Le suivi des travaux des séminaires nationaux et régionaux sur le droit international humanitaire est également assuré par ces organismes.

13. Afin d'établir un bilan de l'impact de ces commissions et de leurs avancées en matière de mise en oeuvre du droit international humanitaire, les Services consultatifs ont organisé à Genève, du 25 au 27 mars 2002, une réunion des représentants de ces commissions. Cette réunion a eu notamment pour objet de débattre de l'opportunité de mettre en place un système d'échange d'informations (en vue de faciliter l'application nationale) et d'examiner le rôle éventuel des commissions dans un tel système. Un second objectif était d'aider les commissions nationales à mettre en place des outils destinés à faciliter la mise en

oeuvre du droit international humanitaire. Les Services consultatifs rédigeront un rapport sur cette réunion.

#### Réunions d'experts

14. Des réunions d'experts sont organisées périodiquement au sujet de l'application du droit international humanitaire. La première, qui s'est tenue suite à la résolution 1 de la vingt-sixième Conférence annuelle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a souligné la nécessité de mieux faire appliquer et respecter le droit international humanitaire notamment en organisant des réunions et des ateliers.

15. Chaque réunion a pour objectif de permettre aux experts de discuter et d'examiner en profondeur une question donnée. Le thème change tous les ans. En 2000, les experts se sont penchés sur le respect par les États des normes concernant la protection des biens culturels pendant un conflit armé. Chaque réunion débouche sur des rapports, des propositions et des recommandations.

#### Assistance juridique et technique

16. Les Services consultatifs proposent une assistance juridique et technique aux États qui souhaitent incorporer le droit international humanitaire dans leur législation nationale. Cette assistance est apportée à la demande des autorités nationales concernées et en étroite collaboration avec elles, ce qui permet d'assurer la compatibilité des amendements ou révisions proposés avec l'ordre juridique interne.

17. La traduction des traités humanitaires dans les langues nationales constitue la première étape essentielle de l'incorporation de ces instruments dans la législation nationale. Cette traduction est souvent assurée conjointement par les Services consultatifs et la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou avec le Ministère des affaires étrangères. Une fois traduit, le traité est entériné officiellement et publié. Les traductions doivent être mises à disposition des personnes concernées et envoyées aux dépositaires correspondants afin de permettre à tous les États parties de les consulter.

18. Afin de faciliter l'application du droit international humanitaire au niveau national, les Services consultatifs réalisent, en étroite collaboration avec les autorités nationales concernées, des études relatives à la compatibilité de la législation interne avec les obligations qui découlent des traités sur le

droit international humanitaire. Plus de 60 études ont déjà été menées, souvent avec le concours d'experts locaux. Avec l'accord des autorités concernées, les études terminées sont mises à la disposition d'autres gouvernements pour diffusion et discussion dans le cadre de séminaires ou autres réunions, l'objectif étant d'adopter les mesures qui auront été suggérées pour améliorer l'application du droit international humanitaire au niveau national.

19. Outre les études par pays décrites ci-dessus, les Services consultatifs offrent également aux États des conseils juridiques sur diverses questions touchant l'application du droit international humanitaire.

20. Le rapport biennal des Services consultatifs donne des informations sur les conseils juridiques dispensés aux États qui les ont sollicités. On peut se procurer ce document auprès du service des publications du CICR ou directement auprès des Services consultatifs<sup>4</sup>.

#### Échange d'informations

21. La collecte et l'échange d'informations sur les mesures prises par les États en vue de mettre en oeuvre le droit international humanitaire sur le plan national représentent une part essentielle des activités des Services consultatifs. Ceux-ci possèdent actuellement des textes législatifs, des recueils de jurisprudence et des études provenant de plus de 150 pays. Ils veillent tout particulièrement à ce que toutes les régions du monde et tous les systèmes juridiques soient représentés. Les données concernant 70 pays, de *common law* comme de droit romain, sont actuellement mises à disposition. Créée pour compléter la base de données qui renferme le texte des traités sur le droit international humanitaire, les commentaires s'y rapportant et l'état de leur ratification, cette base de données peut également être consultée sur le site Web du CICR à l'adresse <[www.cicr.org/dih](http://www.cicr.org/dih)>.

#### Publications

22. En vue d'expliquer les principaux éléments du droit international humanitaire d'une manière claire et concise et d'attirer l'attention sur les domaines dans lesquels il est indispensable d'adopter des mesures au niveau national, même en temps de paix, les Services consultatifs ont élaboré une série de fiches récapitulatives à l'intention de toute personne intéressée, qu'elle soit ou non juriste. Traduites en

plusieurs langues, ces fiches sont disponibles sur le Web <www.cicr.org/fre/services\_consultatifs\_dih>.

### Organisations internationales

23. Des organisations internationales, comme la Ligue des États arabes, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, l'Union interparlementaire, l'Organisation des États américains et l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, se sont déclarées disposées à promouvoir l'application des traités sur le droit international humanitaire. La Ligue des États arabes a ainsi ouvert un bureau de coordination pour l'application du droit international humanitaire.

24. Les Services consultatifs du CICR ont joué un rôle important en appuyant les efforts déployés par plusieurs organisations régionales ou autres organisations internationales en vue de promouvoir l'application du droit international humanitaire. Ils ont notamment renforcé leurs relations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et avec le Conseil de l'Europe en participant à différentes réunions.

25. Les organisations internationales continuent de jouer un rôle significatif dans la promotion de l'application du droit international humanitaire au niveau national, soit à l'échelle d'un groupe de pays donné dans le cas d'organisations régionales, soit sur un point précis dans le cas d'organisations internationales spécialisées.

### Engagements pris lors de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

26. La vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999, a été pour les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et pour tous les éléments du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que pour les observateurs, l'occasion de donner une expression concrète à leur bonne volonté en prenant un engagement humanitaire spécifique.

27. La grande majorité des 85 engagements reçus des gouvernements à cette occasion avaient trait à la ratification des traités relatifs au droit international humanitaire et l'adoption de mesures d'application au niveau national. La vingt-huitième Conférence

internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève à la fin de 2003, fera le bilan des résultats obtenus depuis la Conférence précédente quatre ans auparavant, mais on peut dire dès aujourd'hui que nombre de ces engagements ont été déjà tenus. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'adoption de nouvelles lois concernant la protection des emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la création de nouvelles commissions nationales, la ratification des traités récents sur le droit international humanitaire et le retrait des réserves apportées aux Conventions de Genève de 1949.

### Conclusion

28. Encouragé par les résultats obtenus et les succès remportés ces dernières années dans le domaine de l'application du droit international humanitaire, le CICR continuera, tout en poursuivant ses activités traditionnelles de protection et de secours auprès des victimes de conflits armés, à promouvoir la ratification des traités relatifs au droit international humanitaire et à coopérer avec les États en leur offrant les conseils et l'assistance nécessaires pour leur permettre d'appliquer pleinement le droit international humanitaire.

### Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, No 17512 et 17513.

<sup>2</sup> Ibid, vol. 75 No 970 à 973.

<sup>3</sup> Le décret No 122-99 modifiant les articles 2 et 4 du décret No 54-99 a été incorporé au décret No 54-99. Dans sa communication, l'État Membre indique en outre que le décret No 54-99 a été publié au *Journal officiel* No 81 du 4 mai 1999 et le décret NO 122-99, au *Journal officiel* No 231 du 2 décembre 1999.

<sup>4</sup> Comité international de la Croix-Rouge, Unité Production-Marketing-Distribution, 19 avenue de la Paix, 1202 Genève (Suisse); mél. : <dc\_com\_pmd.gva@icrc.org>; fax : +41 22 730 27 68; ou Services consultatifs en droit humanitaire du CICR, 19, avenue de la Paix, 1202 Genève (Suisse); mél. : <service.gva@icrc.org>; fax : +41 22 730 29 56.

## Annexe

## Liste des États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 au 28 juin 2002<sup>a</sup>

| <i>États</i>                                | <i>Date de ratification,<br/>d'adhésion ou de succession</i> | <i>États</i>   | <i>Date de ratification,<br/>d'adhésion ou de succession</i> |
|---|--|--|--|
| Afrique du Sud                              | 21 novembre 1995   | Croatie <sup>c</sup>                                     | 11 mai 1992  |
| Albanie                                     | 16 juillet 1993  | Cuba (Protocole I)                                       | 25 novembre 1982   |
| Algérie <sup>b, c</sup>                     | 16 août 1989   | (Protocole II)   | 23 juin 1999   |
| Allemagne <sup>b, c</sup>                   | 14 février 1991  | Danemark <sup>b, c</sup>                                 | 17 juin 1982   |
| Angola (Protocole I seulement) <sup>b</sup> | 20 septembre 1984  | Djibouti   | 8 avril 1991   |
| Antigua-et-Barbuda                          | 6 octobre 1986   | Dominique  | 25 avril 1996  |
| Arabie saoudite (Protocole I) <sup>b</sup>  | 21 août 1987   | Égypte <sup>b</sup>                                      | 9 octobre 1992   |
| (Protocole II)                              | 28 novembre 2001   | El Salvador  | 23 novembre 1978   |
| Argentine <sup>b, c</sup>                   | 26 novembre 1986   | Émirats arabes unis <sup>b, c</sup>                      | 9 mars 1983  |
| Arménie                                     | 7 juin 1993  | Équateur   | 10 avril 1979  |
| Australie <sup>b, c</sup>                   | 21 juin 1991   | Espagne <sup>b, c</sup>                                  | 21 avril 1989  |
| Autriche <sup>b, c</sup>                    | 13 août 1982   | Estonie  | 18 janvier 1993  |
| Bahamas                                     | 10 avril 1980  | Éthiopie   | 8 avril 1994   |
| Bahreïn                                     | 30 octobre 1986  | Ex-République yougoslave<br>de Macédoine <sup>b, c</sup> | 1er septembre 1993   |
| Bangladesh                                  | 8 septembre 1980   | Fédération de Russie <sup>b, c</sup>                     | 29 septembre 1989  |
| Barbade                                     | 19 février 1990  | Finlande <sup>b, c</sup>                                 | 7 août 1980  |
| Bélarus <sup>c</sup>                        | 23 octobre 1989  | France (Protocole I) <sup>b</sup>                        | 11 avril 2001  |
| Belgique <sup>b, c</sup>                    | 20 mai 1986  | (Protocole II) <sup>b</sup>                              | 24 février 1984  |
| Belize                                      | 29 juin 1984   | Gabon  | 8 avril 1980   |
| Bénin                                       | 28 mai 1986  | Gambie   | 12 janvier 1989  |
| Bolivie <sup>c</sup>                        | 8 décembre 1983  | Géorgie  | 14 septembre 1993  |
| Bosnie-Herzégovine <sup>c</sup>             | 31 décembre 1992   | Ghana  | 28 février 1978  |
| Botswana                                    | 23 mai 1979  | Grèce (Protocole I) <sup>c</sup>                         | 31 mars 1989   |
| Brésil <sup>c</sup>                         | 5 mai 1992   | (Protocole II)   | 15 février 1993  |
| Brunéi Darussalam                           | 14 octobre 1991  | Grenade  | 23 septembre 1998  |
| Bulgarie <sup>c</sup>                       | 26 septembre 1989  | Guatemala  | 19 octobre 1987  |
| Burkina Faso                                | 20 octobre 1987  | Guinée <sup>c</sup>                                      | 11 juillet 1984  |
| Burundi                                     | 10 juin 1993   | Guinée-Bissau  | 21 octobre 1986  |
| Cambodge                                    | 14 janvier 1998  | Guinée équatoriale                                       | 24 juillet 1986  |
| Cameroun                                    | 16 mars 1984   | Guyana   | 18 janvier 1988  |
| Canada <sup>b, c</sup>                      | 20 novembre 1990   | Honduras   | 16 février 1995  |
| Cap-Vert <sup>c</sup>                       | 16 mars 1995   | Hongrie <sup>c</sup>                                     | 12 avril 1989  |
| Chili <sup>c</sup>                          | 24 avril 1991  | Îles Salomon   | 19 septembre 1988  |
| Chine <sup>b</sup>                          | 14 septembre 1983  | Irlande <sup>b, c</sup>                                  | 19 mai 1999  |
| Chypre (Protocole I)                        | 1er juin 1979  | Islande <sup>b, c</sup>                                  | 10 avril 1987  |
| (Protocole II)                              | 18 mars 1996   | Italie <sup>b, c</sup>                                   | 27 février 1986  |
| Colombie (Protocole I) <sup>c</sup>         | 1er septembre 1993   | Jamahiriya arabe libyenne                                | 7 juin 1978  |
| (Protocole II)                              | 14 août 1995   | Jamaïque   | 29 juillet 1986  |
| Comores                                     | 21 novembre 1985   | Jordanie   | 1er mai 1979   |
| Congo                                       | 10 novembre 1983   |  |  |
| Costa Rica <sup>c</sup>                     | 15 décembre 1983   |  |  |
| Côte d'Ivoire                               | 20 septembre 1989  |  |  |

| <i>États</i>                                  | <i>Date de ratification,<br/>d'adhésion ou de succession</i> | <i>États</i>                         | <i>Date de ratification,<br/>d'adhésion ou de succession</i> |
|---|--|--------------------------------------|--|
| Kazakhstan                                    | 5 mai 1992   | République centrafricaine            | 17 juillet 1984  |
| Kenya   | 23 février 1999  | République de Corée <sup>b</sup>     | 15 janvier 1982  |
| Kirghizistan                                  | 18 septembre 1992  | République démocratique du Congo     |  |
| Koweït  | 17 janvier 1985  | (Protocole I seulement)              | 3 juin 1982  |
| Lesotho                                       | 20 mai 1994  | République démocratique populaire    | 18 novembre 1980   |
| Lettonie                                      | 24 décembre 1991   | lao <sup>c</sup>                     |  |
| Liban   | 23 juillet 1997  | République de Moldova                | 24 mai 1993  |
| Libéria                                       | 30 juin 1988   | République dominicaine               | 26 mai 1994  |
| Liechtenstein <sup>b, c</sup>                 | 10 août 1989   | République populaire démocratique    |  |
| Lituanie <sup>c</sup>                         | 13 juillet 2000  | de Corée (Protocole I seulement)     | 9 mars 1988  |
| Luxembourg <sup>c</sup>                       | 29 août 1989   | République tchèque <sup>c</sup>      | 5 février 1993   |
| Madagascar <sup>c</sup>                       | 8 mai 1992   | République-Unie de Tanzanie          | 15 février 1983  |
| Malawi  | 7 octobre 1991   | Roumanie <sup>c</sup>                | 21 juin 1990   |
| Maldives                                      | 3 septembre 1991   | Royaume-Uni de Grande-Bretagne       |  |
| Mali  | 8 février 1989   | et d'Irlande du Nord <sup>b, c</sup> | 28 janvier 1998  |
| Malte <sup>b, c</sup>                         | 17 avril 1989  | Rwanda <sup>c</sup>                  | 19 novembre 1984   |
| Maurice                                       | 22 mars 1982   | Sainte-Lucie                         | 7 octobre 1982   |
| Mauritanie                                    | 14 mars 1980   | Saint-Kitts-et-Nevis                 | 14 février 1986  |
| Mexique (Protocole I seulement)               | 10 mars 1983   | Saint-Marin                          | 5 avril 1994   |
| Micronésie (États fédérés de)                 | 19 septembre 1995  | Saint-Siège <sup>b</sup>             | 21 novembre 1985   |
| Monaco  | 7 janvier 2000   | Saint-Vincent-et-les Grenadines      | 8 avril 1983   |
| Mongolie <sup>b, c</sup>                      | 6 décembre 1995  | Samoa                                | 23 août 1984   |
| Mozambique (Protocole I seulement)            | 14 mars 1983   | Sao Tomé-et-Principe                 | 5 juillet 1996   |
| Namibie <sup>c</sup>                          | 17 juin 1994   | Sénégal                              | 7 mai 1985   |
| Nicaragua                                     | 19 juillet 1999  | Seychelles <sup>c</sup>              | 8 novembre 1984  |
| Niger   | 8 juin 1979  | Sierra Leone                         | 21 octobre 1986  |
| Nigéria                                       | 10 octobre 1988  | Slovaquie <sup>c</sup>               | 2 avril 1993   |
| Norvège <sup>c</sup>                          | 14 décembre 1981   | Slovénie <sup>c</sup>                | 26 mars 1992   |
| Nouvelle-Zélande <sup>b, c</sup>              | 8 février 1988   | Suède <sup>b, c</sup>                | 31 août 1979   |
| Oman <sup>b</sup>                             | 29 mars 1984   | Suisse <sup>b, c</sup>               | 17 février 1982  |
| Ouganda                                       | 13 mars 1991   | Suriname                             | 16 décembre 1985   |
| Ouzbékistan                                   | 8 octobre 1993   | Swaziland                            | 2 novembre 1995  |
| Palaos  | 25 juin 1996   | Tadjikistan <sup>c</sup>             | 13 janvier 1993  |
| Panama <sup>c</sup>                           | 18 septembre 1995  | Tchad                                | 17 janvier 1997  |
| Paraguay <sup>c</sup>                         | 30 novembre 1990   | Togo <sup>c</sup>                    | 21 juin 1984   |
| Pays-Bas <sup>b, c</sup>                      | 26 juin 1987   | Trinité-et-Tobago <sup>c</sup>       | 20 juillet 2001  |
| Pérou   | 14 juillet 1989  | Tunisie                              | 9 août 1979  |
| Philippines (Protocole II seulement)          | 11 décembre 1986   | Turkménistan                         | 10 avril 1992  |
| Pologne <sup>c</sup>                          | 23 octobre 1991  | Ukraine <sup>c</sup>                 | 25 janvier 1990  |
| Portugal <sup>c</sup>                         | 27 mai 1992  | Uruguay <sup>c</sup>                 | 13 décembre 1985   |
| Qatar <sup>b, c</sup> (Protocole I seulement) | 5 avril 1988   | Vanuatu                              | 28 février 1985  |
| République arabe syrienne                     |  | Venezuela                            | 23 juillet 1998  |
| (Protocole I seulement) <sup>b</sup>          | 14 novembre 1983   | Viet Nam (Protocole I seulement)     | 19 octobre 1981  |
|   |  | Yémen                                | 17 avril 1990  |
|   |  | Yougoslavie <sup>c</sup>             | 16 octobre 2001  |
|   |  | Zambie                               | 4 mai 1995   |
|   |  | Zimbabwe                             | 19 octobre 1992  |

<sup>a</sup> Renseignements communiqués par les autorités compétentes du Gouvernement suisse, dépositaire des Protocoles. Dans une note du 15 août 1990, la Mission de l'Observateur permanent de la Suisse a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

« En date du 21 juin 1989, le Département fédéral des affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une communication du 14 juin 1989 concernant la participation de la Palestine aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Le 18 septembre 1989, le Département fédéral des affaires étrangères a transmis aux États parties aux Conventions une note d'information du 13 septembre 1989 relative à cette communication, accompagnée du texte de cette dernière. Selon la note d'information, le Conseil fédéral de Suisse, dépositaire des Conventions, porte à la connaissance de ces États qu'il n'est pas en mesure de trancher le point de savoir si la communication doit être considérée comme un instrument d'adhésion au sens des dispositions pertinentes des Conventions et de leurs Protocoles additionnels. »

<sup>b</sup> Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

<sup>c</sup> Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.